

COMITÉ DE BASSIN

Séance plénière du 28 novembre 2018

Délibération n° 2018 - 18

AVIS PORTANT SUR LE PROJET DE SAGE SARTHE AVAL

Le comité de bassin Loire-Bretagne délibérant valablement,

- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III (partie législative)
- vu le code de l'environnement, livre deuxième, titre I, chapitre III, section 3, sous-section 1 (partie réglementaire)
- vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 et approuvé par le préfet coordonnateur du bassin
- vu l'avis de la commission Planification réunie le 13 septembre 2018
- sur demande de la commission locale de l'eau du Sage Sarthe Aval

Considérant que le comité de bassin, saisi pour avis d'un projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), se prononce sur la compatibilité dudit schéma avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) et sur la cohérence avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné,

DÉCIDE :

Article 1

D'émettre un avis favorable au projet du Sage Sarthe Aval, sous réserve que :

- la commission locale de l'eau, pour assurer la compatibilité de la disposition 20 avec le Sdage,
 - précise que les volumes prélevés aux mois d'avril, mai et octobre sont plafonnés à leur niveau actuel ;
 - soit réalise une nouvelle évaluation des volumes prélevables sur les trois secteurs de la Sarthe en tenant compte des modifications hydrologiques liées au changement climatique, soit limite sur ces trois secteurs les augmentations de prélèvement au respect de la disposition 7B-2 du Sdage, le cas échéant en tenant compte des réductions de prélèvement effectives sur les secteurs en déficit quantitatif.

Article 2

De formuler la recommandation suivante :

- la commission locale de l'eau précise pour la règle 4, que dans les sous-bassins en déficit quantitatif à l'étiage, la disposition 1E-2 du Sdage s'applique également, notamment dans les bassins d'alimentation des réservoirs biologiques.

Le Président
du comité de bassin Loire-Bretagne

SIGNÉ

Thierry BURLOT